

déterminé et puisant dans leur agglomération la force politique avec la paix nationale, peuvent aspirer à servir d'Etats-tampons entre des puissances toujours prêtes à en venir aux mains. Il n'est pas faux non plus quand il affirme qu'une nationalité, à laquelle la constitution du pays dont elle fait partie assure sa liberté, a le droit, tout en respectant et les lois communes et les autres races de ce pays, de s'y développer conformément à son caractère propre et à ses traditions particulières.

\* \* \*

Le problème des races se pose chez nous de cette dernière façon.

Déjà la série de nos chartes constitutionnelles, de 1760 à 1867, avait fait des Canadiens " non des sujets anglais, mais des sujets britanniques parlant les uns l'anglais, les autres le français ". (4)

La Confédération de 1867 a uni des corps différents. Elle a laissé à chacun d'eux un terrain politique où il peut évoluer à sa guise : l'arène provinciale. Elle leur a, de même, proposé et fait accepter une certaine allégeance à l'égard d'une autorité commune : le pouvoir fédéral. Mais, en même temps, le pacte fédératif reconnaissait à chacune des deux races fondamentales la liberté de garder ses aspirations et de tendre à les satisfaire selon sa volonté. Il comportait même une garantie pour le cas où leur infériorité numérique exposerait ces deux races, et les autres comme elles, dans le domaine religieux, scolaire et linguistique, aux empiètements d'une majorité quelconque. Les Pères du projet l'avaient compris, l'union

---

(4) L'expression est encore de Cartier.